



Jeunesse

DÉCISION n°2025/119

Objet : Convention de prestation pour un atelier sur le forum des métiers et de l'orientation 2025 - Société J'EXPLORE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la société J'EXPLORE, représentée par M. Pak GUENNADIY, Président fondateur ;

Considérant que dans le cadre de ses objectifs pédagogiques visant à permettre aux jeunes ulissiens d'expérimenter un atelier d'orientation professionnel immersif via des casques VR, le service Jeunesse souhaite mettre en place un atelier sur le forum des métiers et de l'orientation pour l'ensemble des classes de 3^{ème} des collèges de la ville des Ulis (date à définir), au Centre social Est – Maison Pour Tous des Amonts ;

Considérant que la société J'EXPLORE est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société J'EXPLORE, situé 6 avenue de la République, à GENTILLY (94250), pour un atelier d'orientation professionnel immersif via des casques VR pour l'ensemble des classes de 3^{ème} des collèges de la Ville des Ulis (date à définir), au Centre social Est – Maison Pour Tous des Amonts.

Article 2

La prestation s'élève à 1 800 euros TTC. Les dépenses seront inscrites au budget 2025.

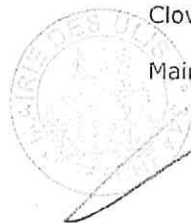
Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 28 mars 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis